

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE

Date du dépôt de plainte 13/09/2023

Identité du plaignant

CHASSARD

Jocelyne

Références de la procédure 27338/01142/2023

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de Gendarmerie Départementale

CHALONS EN CHAMPAGNE  
COB MOURMELON-LE-GRAND

Tél. :

Conservez précieusement cette lettre.  
Elle constitue la preuve de votre  
dépôt de plainte.  
Elle vous sera utile dans vos démarches  
auprès de votre employeur, de votre  
compagnie d'assurance...

Affaire suivie par ( grade, prénom, nom )

Adjudant Toérau LAI MINK

Objet de la plainte contre le rectorat de l'academie de Reims  
Denonciation calomnieuse  
Harcelement moral

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de **CHALONS EN CHAMPAGNE 51000** qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « **Information sur la procédure et sur vos droits** » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

**Association**  
**le mars**  
**6 Rue Bir Hakeim**  
**CHALONS EN CHAMPAGNE 51000**  
Tél : 03.26.89.59.30  
Permanence :

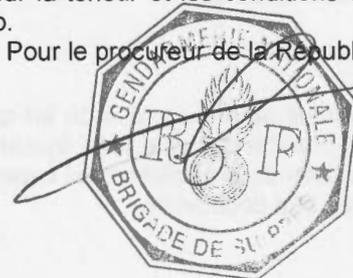
Ou à la permanence gratuite des avocats

Tél. :  
Permanence :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République



L'article 441-6 et l'article 441-9 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine de 30.000 euros d'amende, quiconque se sera fait délivrer, ou aura tenté de se faire délivrer, indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit. L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende, si cette infraction est commise en vue de porter atteinte au patrimoine d'autrui.

Signé électroniquement par LAI MINK Toérau

|   |          |       |                     |                                 |           |             |
|---|----------|-------|---------------------|---------------------------------|-----------|-------------|
| <b>GENDARMERIE NATIONALE</b>                                    |          |       |                     | <b>ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE</b>     |           |             |
| Compagnie de gendarmerie départementale de chalons en champagne |          |       |                     |                                 |           |             |
| COB Mourmelon le Grand  |          |       |                     | <b>PROCÈS-VERBAL D'AUDITION</b> |           |             |
| Code unité  | Nmr P.V. | Année | Nmr dossier justice | <b>VICTIME</b>                  | Nmr pièce | N° feuillet |
| 27338   | 01142    | 2023  |                     |                                 |           | 1 / 7       |

Le mercredi 13 septembre 2023 à 13 heures 20 minutes.

Nous soussigné Adjudant Toérau LAI MINK, Officier de Police Judiciaire en résidence à SUIPPES

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu les articles 10-2 à 10-6 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à SUIPPES 51600, rapportons les opérations suivantes :

| IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME  |                                  |                      |                     |             |      |  |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------------|---------------------|-------------|------|--|
| Sexe                             | Nom                              |                      | Prénom              |             |      |  |
| F                                | CHASSARD                         |                      | Jocelyne            |             |      |  |
| Situation de famille             |                                  |                      | Validité état-civil |             |      |  |
| Célibataire                      |                                  |                      | Identité confirmée  |             |      |  |
| Date naissance                   | Commune naissance et Code Postal |                      | Pays                | INSEE       |      |  |
| 09/07/1962                       | MARSEILLE 13000                  |                      | France              | 13055       |      |  |
| Adresse                          |                                  | 1 rue des 3 maillets |                     |             |      |  |
| Commune résidence et Code Postal |                                  |                      | Pays                | INSEE       |      |  |
| SUIPPES 51600                    |                                  |                      | France              | 51559       |      |  |
| N° de téléphone                  | N° tph portable                  | Profession           |                     | Nationalité |      |  |
| 03.26.21.82.00                   |                                  | ENSEIGNANT           |                     | Française   |      |  |
| e-mail                           | jocelyne.chassard@orange.fr      |                      |                     |             | Page |  |
| Consentement Partialis           | non                              |                      |                     |             |      |  |

#### COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : jocelyne.chassard@orange.fr

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies.

Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

#### ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressée :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPNGN autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

**La personne entendue**

**L'Officier de Police Judiciaire**



**PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE**

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

**ÉVALUATION PERSONNALISÉE**

Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Adjudant Toérau LAI MINK, Officier de Police Judiciaire en résidence à SUIPPES, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en oeuvre, à ce stade.

La personne entendue est informée qu'à tout moment de l'audition, une nouvelle évaluation et des mesures de protection pourront être décidées, à sa demande ou à notre initiative.

**AUDITION**

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

Je me présente à votre unité pour déposer plainte.

J'affirme que le dépôt d'une plainte pour dénonciation calomnieuse par le rectorat de Reims le 19/07/2023 est lui même une dénonciation calomnieuse contre moi. En effet les recteurs et rectrices succesifs depuis 2016 n'ont jamais pu apporter la preuve que les agissements de harcèlement moral que j'avais dénoncé depuis ma plainte du 1 juillet 2016 n'avaient jamais eu lieu. J'ai signalé ces agissements dans plusieurs plaintes qui malheureusement ont été classée sans suites sans aucune véritable enquête. De plus l'actuel recteur de Reims Olivier BRANDOUY ne pourra jamais prouver que mon accusation de manipulation frauduleuse de mon dossier administratif commis en 2019 par l'actuel DRH Cyrille BOURGERY est fausse. La plainte du 19/07/2023 n'est qu'une énième manœuvre d'intimidation afin d'empêcher la vérité d'éclater au grand jour.

**Question** : Avez-vous des éléments concernant les faits de harcèlement moral que vous dénoncez ?

**Réponse** : Tout d'abord le premier agissement de harcèlement du rectorat de REIMS a consisté à soutenir les 2 principales dont j'avais dénoncé en 2016 et en 2018 le harcèlement sur le terrain : au collège de GRAND PRES dans les Ardennes en 2016 pour HOLAS-MAUFFRAIS et au collège Louis Pasteur de SUIPPES en 2018 pour Valérie RICHARD.

Ces 2 individus ont aussi maltraité et harcelé d'autres personnels dont je vous donne les noms : Géraldine VITRY, gestionnaire au collège de GRAND PRES, Catherine BAILLY, secrétaire d'intendance, Julie DUMONS au lycée de SCEAUX, Catherine JAMET au lycée de SCEAUX ; Emilie BARBE au collège de SUIPPES, Guillaume LEICHTNAM au collège de SUIPPES, Sylvie RAINPOUR au collège de SUIPPES.

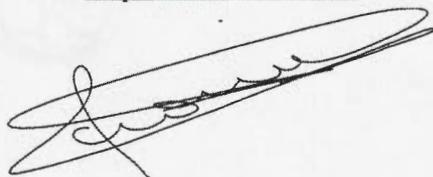
Une autre personne Aurore FOURNIER était gestionnaire dans un établissement de l'AUBE et a subis des représailles du rectorat de REIMS pour avoir dénoncé du harcèlement moral local. Je vous donne 3 PDF comprenant des documents écrits par ces personnes et 2 attestations rédigées par moi pour témoigner de ce que m'ont dit ces personnes. Je vous donne ces documents pour montrer que les faits de harcèlement que j'ai dénoncé seule ont été aussi subis par d'autres personnels qui malheureusement n'ont jamais porté plainte.

**Question** : Quels sont les faits de harcèlement moral que vous avez subis par le rectorat de REIMS ?

**Réponse** : Comme je vous l'ai dit. Le premier fait de harcèlement a consisté à ignorer mes alertes contre les 2 principales précitées et à soutenir celles ci lorsque j'ai porté plainte contre elles. Ce soutien a été apporté principalement par 3 responsable du rectorat à partir du 30/06/2016.

La rectrice Hélène INSEL, la DRH Delphine VIOT LE GOUDA entre 2016 et 2018 et le DRH Cyrille BOURGERY entre 2018 et 2023. JE vais vous lister les principaux faits de harcèlement institutionnel pour chacune de ces 3 personnes.

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



①

Pour la DRH VIOT LE GOUDA elle a au printemps 2016 versée à mon dossier administratif des documents défavorables contre moi sans m'en informer. Ce qui viol le principe constitutionnel du contradictoire. Elle a aussi conseillé la principale Nathalie HOLAS MAUFFRAIS à mon insu pour pouvoir m'expulser de mon établissement le 30/06/2016. Elle m'a refusé plusieurs fois la communication de documents administratifs relatifs à Nathalie HOLAS MAUFFRAIS. Elle a accepté de verser à mon dossier administratif à mon insu des textes mensongers et diffamatoires. Elle a même versé à mon dossier un texte tapuscrit non signé : ce texte est daté du 27/05/2016 et je n'ai jamais obtenu la preuve que la présumé auteur Amandine BECRET l'avait réellement rédigée. La DRH VIOT a également demandé à mon insu un avis médical à la médecin, conseillère technique du rectorat, Anne Marie CASANOUE, dans le but de me présenter comme un élément instable et perturbatrice.

La DRH VIOT LE GOUDA a ignoré l'alerte de danger grave et imminent que j'avais faites le 5 septembre 2016 en faveur de Geraldine VITRY, après celle que j'avais faites pour moi même le 04/09/2016. Elle a également ignoré l'alerte que lui avait faites la gestionnaire Chantale DESTRUMELLE le 15/09/2016 après une altercation entre la principale HOLAS MAUFFRAIS et la secrétaire d'intendance Catherine BAILLY. La DRH VIOT a avouée le 19/12/2016, lors de la séance extraordinaire du CHSCTA de REIMS, qu'elle n'avait pas demandé l'audition de ces 2 personnels pendant la première enquête administrative diligentée suite à mon alerte de danger grave et imminent du 04/09/2016. Elle a donc délibérément refusée que soit entendu 2 personnels qui auraient confirmés mes accusations contre la principale Nathalie HOLAS MAUFFRAIS.

Je détiens tous les documents qui prouvent chacune des phrases ci dessus et je demande à être entendue dans une audition spéciale pour donner tous ces documents car il y a de très nombreux documents.

②

Pour la rectrice Helene INSEL, Elle a commencée par soutenir la principale Nathalie HOLAS MAUFFRAIS après que j'avais porté plainte contre celle-ci le 01/07/2016.

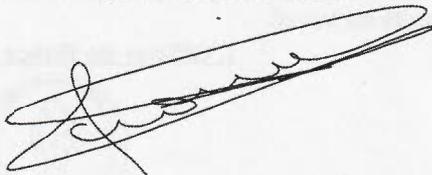
Elle a ignoré mon alerte de danger grave et imminent du 04/09/2016 puisqu'elle n'a pas enregistré celle-ci dans le registre spécial qui y est dédié : Elle a avoué lors de la séance extraordinaire du CHSCTA de REIMS le 19/12/2016. Elle a ignorée mon alerte de DGI du 05/09/2016 pour Geraldine VITRY.

Elle a entravé l'ouverture de la première enquête administrative qui devait faire suite à mon alerte DGI du 04/09/2016 et à l'exercice de mon droit de retrait le 12/09/2016 ; Elle a notamment refusé d'intégrer dans cette enquête le secrétaire générale du CHSCTA qui s'appel Yannick LEFEVBRE. Elle avait aussi ignoré un courriel de signalement de M. LEFEVBRE du 14/09/2016. M. LEFEVBRE a affirmé au CHSCTA du 19/12/2016 que la première enquête administrative c'était déroulée « hors texte ».

La rectrice INSEL a entravée à plusieurs reprises la communication de documents administratifs auxquels j'ai le droit et que je demandais : Par exemple elle a d'abord refusé de me communiquer le rapport d'enquête intégrale de la première enquête administrative rédigé par l'inspecteur Eric GUILLEZ, et j'ai du saisir à 2 reprises la CADA pour l'obtenir. Elle m'a ensuite refusée plusieurs documents administratifs entre 2016 et 2019 : Notamment le courriel professionnel que la principale Valerie RICHARD a envoyé à l'inspecteur Thierry DUPONT entre le 01 et le 10/09/2018, dans lequel Valerie RICHARD me citait ; et aussi le compte rendu d'un audit urgent que la rectrice avait demandée aux 2 inspecteurs Bertrand SECHER et Frederic BLEUZÉ de faire dans le CDI de Louis Pasteur de SUIPPES, le 11/12/2018. Je suis convaincue qu'elle a refusée de me communiquer ces 2 documents parce que le premier était embarrassant pour la principale RICHARD et que le second m'était favorable.

LA rectrice INSEL a entravée la tenue de la séance extraordinaire du CHSCTA de REIMS le 19/09/2016 : Elle a d'abord refusé la demande du secrétaire du CHSCTA M. LEFEVBRE en 09/2016 et elle a du accepter cette reunion après la 2ème demande du nouveau secrétaire du CHSCTA Renaud ROUFFIGNAC. Et elle a placée cette réunion le 3ème jour des vacances scolaires de Noël 2016 dans l'espoir d'avoir beaucoup de membres absents. Elle a aussi cherché à présenter de moi une image défavorable juste avant cette réunion en me faisant convoquer en urgence le 15/12/2016 par sa médecin conseillère technique Anne Marie CASANOUE : Cette prétendue médecin de prévention avait ignorée toutes mes alertes depuis juillet 2016 et j'ai donc fait reporter l'entretiens au 3 janvier 2017.

**La personne entendue**



**L'Officier de Police Judiciaire**



La rectrice INSEL a refusée de me communiquer le procès verbal de cette réunion extraordinaire du CHSCTA de REIMS qui était consacré à mon signalement du harcèlement de Nathalie HOLAS MAUFFRAIS pendant 7 mois : je ne l'ai obtenu que le 21/07/2017 après avoir saisi la CADA.

La rectrice INSEL m'a suspendue sans aucune motivation le 10/11/2016 à la fin de la première enquête administrative : Je n'ai eu aucune information sur les suites de cette suspension pendant 4 mois entre le 10/11/2016 et le 17/03/2017. La rectrice a ignorée ma demande d'information du 09/03/2017 sur ma réintégration qui devait intervenir à la fin des 4 mois de suspension. Elle m'a donc délibérément laissée dans l'incertitude ce qui est une faute professionnelle puisqu'elle devait m'adresser un arrêté de réintégration. C'est pourquoi j'ai du faire une deuxième alerte de danger grave et imminent le 09/03/2017 et exercé pour la 2ème fois mon droit de retrait le 10/03/2017. Et cela a déclenché l'ouverture de la 2ème enquête administrative à laquelle a participé cette fois le secrétaire du CHSCTA Bruno RUFFIGNAC.

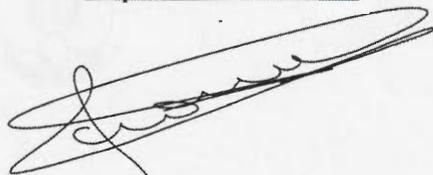
La rectrice INSEL m'a laissée pendant 4 mois entre le 10 novembre 2016 et le 16 mars 2017 dans l'ignorance des suites qu'elle comptait donner à la suspension de fonction du 10 novembre 2016 : la procédure normale est de saisir sans délais le conseil de discipline si elle avait eu des éléments prouvant que j'avais commis une faute grave. Ce n'est que le 17/03/2017, qu'elle a ouvert contre moi une procédure disciplinaire en listant 29 griefs et en s'appuyant sur les conclusions de la première enquête administrative qui m'était défavorable et que j'avais contesté. La preuve à mes yeux de l'intention de nuire de la rectrice est qu'elle a ouvert cette procédure disciplinaire près de 4 mois après la suspension de fonctions et le même jour où elle était obligée d'ouvrir la seconde enquête administrative avec la participation du CHSCTA. Une autre preuve de son intention de nuire par cette procédure est qu'elle ne l'a jamais mené à terme : Elle n'a fait aucun conseil de discipline après le 17/03/2017 malgré 3 demandes explicites de ma part et elle a du reconnaître le 6 février 2019 dans un courrier adressé à mon avocate maitre Alice LERAT, que il n'y avait aucune procédure disciplinaire à mon encontre à cette date. Elle a donc fait planer sur ma tête pendant presque 2 ans la menace d'un conseil de discipline dont elle savait qu'elle ne le réunirait jamais.

La rectrice a entravé mon droit a consulter mon dossier en 2017 et en 2019 : En 2017 j'ai du demander l'assistance d'un huissier de justice de Reims , maître Philippe WITASSE, pour pouvoir consulter mon dossier le 03/01/2017. Et en janvier 2019 la rectrice a retardé la consultation de mon dossier pendant 1 mois. J'ai du faire intervenir le délégué des défenseurs des droits dans la marne, M. Joel PLESSIEZ, pour pouvoir consulter mon dossier le 13/02/2019.

La rectrice INSEL a ouvert contre moi à mon insu le 12/07/2017, une procédure illégale d'expertise pour inaptitude aux fonctions d'enseignement : Elle a adressé au comité médical départementale des Ardennes un dossier de 400 pages, prétendument médical mais qui ne contenait que 2 avis de médecins de prévention. Et elle a demandé au comité médical départementale elle a demandé de me faire expertiser par le docteur Hugues COLLIN, médecin psychiatre, expert agréé, afin de me placer d'office en congé de longue maladie. J'ai découvert par hasard cette procédure et ce dossier le 18/10/2017 : J'ai immédiatement riposté pour la faire annuler. Mais j'ai du attendre le 21/09/2018 pour avoir confirmation qu'elle était illégal par le DRH Cyrille BOURGERY. En, octobre 2018 j'ai du être assisté d'un huissier de justice.. Laurent STEVENAIN pour consulter ce dossier de 400 pages à la STDEM des Ardennes. Mais je n'ai jamais eu la preuve que ce dossier illégal avait été détruit.

La rectrice INSEL a refusée de tenir compte des conclusions de la deuxième enquête administrative mené en 2017 par l'inspecteur Thierry DUPONT et le CHSCTA Renaud ROUFFIGNAC : Ils avaient conclus que « j'avais des motifs raisonnables de considérer que le danger, tel que je le percevais était toujours présent pour moi au collège de Grand Près ». LA rectrice a décidé de me muter d'office dans l'intérêt du service le 18/09/2017, sans mentionner qu'il en allait aussi de mon interet personnel. Elle m'a présentée comme un élément perturbateur dans son arrêté du 28/08/2017. L'affectation qu'elle avait décidé pour ce jour là était en outre une conséquence et dangereuse : Elle m'a affectait en doublon dans un petit collège rurale d'ATTIGNY alors que j'avais toujours exercé seule en responsabilité depuis 1991 et alors que cette affectation pouvait créer un conflit sur le terrain avec ma collègue. La preuve que cette affectation était stupide et dangereuse est que le 05/09/2017, après mon refus de cette affectation, le DAZENNE des Ardennes Didier DELRISE m'a proposé au téléphone un poste au collège Louis Pasteur de Suippes dans la marne en pleine responsabilité. J'ai accepté cette proposition pour protéger ma santé et ma sécurité au travail.

**La personne entendue**



**L'Officier de Police Judiciaire**



La rectrice INSEL a fait mener par la DSDEN des Ardennes une instruction trop longue et irrégulière de mon accident de service pour choc psychologique le 01/09/2017 lorsque j'avais compris que les conditions de travail au collège d'ATTIGNY avec une collègue en doublon risquait d'être dangereuse pour moi. Une des irrégularité de cette instruction a été que la rectrice a fait joindre l'expertise pour inaptitude aux fonctions d'enseignement et l'évaluation du choc psychologique que j'avais subis. C'est pourquoi j'ai refusé le premier entretiens avec l'expert psychiatre Hugues COLLIN en mai 2018. Dans cette instruction, il y a eu refus de la présomption d'imputabilité au service de mon accident : C'était à l'administration de prouver que mon accident n'était pas du à l'affectation dangereuse de la Rectrice.

A l'automne 2018, je suis convaincue que la rectrice INSEL avait donné la consigne à la principale du collège Louis Pasteur de Suippes Valerie RICARD de me placardiser : Elle voulait m'empêcher de faire toutes les activités pédagogiques avec les élèves comme je l'avais fait avec succès dans le même collège en 2017-2018. Pour soutenir cette principale Valerie RICHARD, la rectrice a décidé en urgence un audit du CDI du collège où j'exerçais comme professeur en documentation le mardi 11 décembre 2018 et je n'en ai été prévenu que le 10 décembre 2018. Les 2 inspecteurs Frédéric BLEUZET et Bertrand SECHET ont assistés à une séance de débat avec une classe de 6ème et ne m'ont jamais communiqué le compte rendu de leur audit, alors que je le demande depuis le 16 décembre 2018.

La rectrice INSEL a ignorée le courrier recommandé de mon avocate maitre Alice LERAT daté du 10/12/2018 : Mon avocate affirmait que je courrais un danger grave au collège Louis Pasteur de Suippes et que j'avais besoin d'une protection fonctionnelle ; Elle demandait aussi la communication de 10 documents administratifs auxquels j'avais droit. La rectrice n'a jamais répondu à ce courrier.

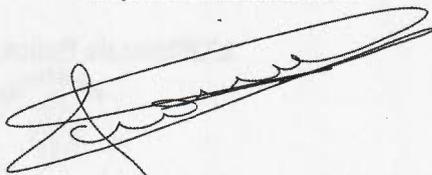
La rectrice INSEL m'a suspendue de mes fonction le 08/01/2019 sans aucune motivation. Mais au lieu de me notifier cette décision immédiatement elle a attendu une semaine pour que je l'ai en main propres le 14 janvier 2019. C'est bien la preuve que cette suspension ne reposait sur aucun grief et que je n'ai causé aucun trouble dans l'établissement.

Par contre elle a envoyé, le lundi 14 janvier 2019, 7 personnes au collège de Suippes pour me notifier cette suspension de fonction et pour m'expulser de l'établissement avec une interdiction d'accès signée par la principale du collège le 14 janvier 2019. Ces 7 personnes sont le DRH Cyrille BOURGERY, la secrétaire Générale de la DSDEN de la Marne, Graziella SOUSA DA PONTE, la principale Valerie RICHARD, le charge de mission Jérôme JOURDAIN et les vigiles CARL MICHE, David BILLOIR et Dimitry MENETRIER, membres de l'équipe mobile de sécurité du rectorat de Reims. Cyrille BOURGERY sur ordre de la rectrice INSEL m'a séquestré dans le CDI du collège de Suippes entre 14h45 et 16h00 afin d'obtenir que je lui rende les clés du CDI ainsi que mes documents de travail et que je quitte l'établissement. Je l'ai quitté dans le camion des pompiers de la caserne de SUIPPES et j'ai été emmené aux urgences de l'hôpital de Chalons en Champagne. Et j'ai déclaré un troisième accident de service pour choc psychologique.

La rectrice a illégalement bloqué mes 2 messageries professionnelles le même jour, le 14 janvier 2019 : je n'avais plus accès à ma messagerie académique et à la messagerie interne du collège de Suippes. Il s'agit d'un délit d'entrave à un système de traitement automatisé des données. Je l'ai signalé le 15 janvier 2019 à la direction des services informatiques du rectorat de Reims qui n'a jamais enquêté sur cette fermeture illégale et qui ne m'a jamais répondu.

Pendant toutes les années 2017-2018-2019 la rectrice INSEL a refusé de me communiquer plusieurs documents administratifs auxquels j'ai le droit, malgré plusieurs avis favorables de la CADA : Elle a notamment refusé de me communiquer une dizaine de documents avant le conseil de discipline qu'elle a fait contre moi le 21 mai 2019. Après le conseil de discipline elle a retardé de 3 mois la communication du procès-verbal de ce conseil de discipline afin que je reste dans l'ignorance des 3 témoignages mensongers qui avaient été apportés le 21 mai 2019 par 3 personnels du collège de Suippes : Severine MACHET gestionnaire, Florian DANGUY CPE et Nicolas RIO professeur de Mathématiques.

**La personne entendue**



**L'Officier de Police Judiciaire**



3

Pour le DRH Cyrille BOURGERY, j'affirme qu'il a agit sur ordre de la rectrice INSEL a partir de son arrivée au rectorat de Reims au printemps 2018.

Après notre entretiens du 21/09/2018, avec mon avocate maîtresse Alice LERAT il n'a pris aucune mesure pour garantir ma sécurité contre la placardisation décidé par la principale Valérie RICHARD au collège de Suippes. Il n'a répondu à aucun de mes courriels d'alerte à partir du 27/09/2018, je lui ai indiqué dans une vingtaine de courriels pendant 4 mois que mes conditions de travail se dégradait à cause de Valérie RICHARD. La seule réponse que j'ai obtenue dans un courriel du 15/11/2018 a été « je m'assure que chacun respect ses obligations professionnelles ».

Le DRH BOURGERY, pendant les 4 mois de septembre à décembre 2018 a collecter une cinquantaine de textes mensongers et diffamatoires contre moi. En passant par la principale Valérie RICHARD : C'est une violation du principe constitutionnel du contradictoire et du respect des droits de la défense. Il m'a tenu dans l'ignorance de ces textes pendant tout l'automne 2018 et il les a utilisés pour mettre sur pied une « mission » de la psychologue du travail Lucie GLORIAN au collège de Suippes, les 29 novembre et 11 décembre 2018. Cette psychologue est l'employé du rectorat et elle est sous les ordres directes du DRH BOURGERY. Elle a collecté de façon anonyme les déclarations hostiles d'une quinzaine de personnels de l'établissement Louis Pasteur en refusant de m'expliquer l'objectif précis de sa mission. Elle a refusé de faire un compte rendu écrit des deux entretiens que j'ai eu avec elle les 29 novembre et 11 décembre 2018 : Elle l'a refusé sur ordre du DRH BOURGERY qui ne voulait pas qu'il y ai une trace écrite de mes propres déclarations. Le DRH BOURGERY a fait présenter la synthèse des auditions de Lucie GLORIAN à la réunion du CHSCTA du 18 décembre 2018 : Cette synthèse me présentait comme le seul personnel perturbateur au collège de Suippes.

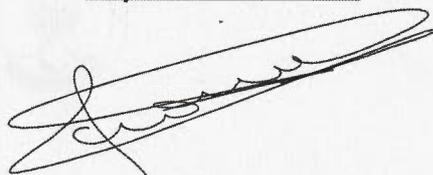
Concernant cette reunion du CHSCTA de REIMS le 18/12/2018 je n'ai jamais été informé de sa date ni de son objet. Alors que j'avais demandé au CHSCTA de REIMS de faire une enquête indépendante sur les causes de mon accident de service du 10/09/2018. Les membres du CHSCTA ont refusés de conduire cette enquête alors que c'est une obligation par le décret 82453 du 28 mai 1982 sur la prévention en matière de SST dans la fonction publique. Je suis convaincue que le DRH BOURGERY a diligué la mission de Lucie GLORIAN au collège de suippes afin de persuader les membres du CHSCTA que c'est moi qui causait des troubles au collège de Suippes et que le CHSCTA n'avait donc pas à faire une enquête indépendante sur mes accusations de harcèlement moral contre la principale Valérie RICHARD. Et j'ajoute que je n'ai toujours pas obtenue le procès-verbal de cette séance, le CHSCTA du 18/12/2018.

Le DRH Cyrille BOURGERY a refusé de me communiquer les documents relatifs à la mission de Lucie GLORIAN au collège de Suippes pendant 14 mois, entre décembre 2018 et février 2020. Je suis convaincue qu'il m'a envoyé 3 documents relatifs à cette mission en février 2020 parce que la nouvelle rectrice Agnes VALSH MENTION RIGOT le lui avait ordonné. Ces documents prouvent qu'il m'avait tenu dans l'ignorance des textes écrits contre moi pendant tout l'automne 2018.

Le DRH BOURGERY a versé tous les textes mensongés écrits dans mon dos à l'automne 2018 dans un dossier parallèle à mon dossier administratif ce qui est illégal. Il les a versés dans un « dossier disciplinaire » pour préparer le conseil de discipline que la rectrice INSEL avait fixé au 21 mai 2019. Aucun de ces textes mensongers rédigés par une vingtaine de personnels du collège de suippes n'étaient présent dans mon dossier administratifs lorsque je l'ai consulté le 13/02/2019 au rectorat de Reims. Et aucun de ces textes ne figurait dans l'ensemble des photocopies de mon dossier que le DRH BOURGERY m'a envoyé par la poste le 28 février 2019 et dont j'ai fais faire un constat d'huissier le 13 mars 2019.

Entre le 13 mars 2019 et le 21 mai 2019 le DRH BOURGERY a ordonné ou laissé faire une manipulation frauduleuse dans mon dossier administratif sans que j'en ai eu connaissance : Plusieurs documents ont été agrafés à la page numero 737 de mon dossier, alors qu'ils n'avaient jamais été versés à mon dossier administratif depuis 1991. Cet agrafage illégal est mentionné dans un mémoire administratif daté du 06/07/2020 et signé par l'actuel secrétaire général de REIMS Sandrine CONAN. Le rectorat de Reims me refuse jusqu'à ce jour la consultation de mon dossier afin que j'apporte la preuve de ce faux et usage de faux.

**La personne entendue**



**L'Officier de Police Judiciaire**



Le DRH BOURGERY est responsable de l'incomplétude de mon dossier administratif à la date du conseil de discipline à la date du 21/05/2019. En effet le 13/01/2019 j'ai constaté qu'une trentaine de pages manquait dans mon dossier et je l'ai indiqué dans l'attestation de consultation, signé par moi même et mon amie MOTTIER-CURY. Le chargé de mission Jérôme JOURDAIN, présent lors de la consultation, a été incapable d'expliquer cette absence. L'absence de 32 pages de mon dossier a été constaté le 13 mars 2019 par l'huissière de justice Nathalie LARCHER. L'incomplétude de mon dossier est un vice formel qui suffit à annuler le conseil de discipline du 21/05/2019.

Depuis ce conseil de discipline le DRH BOURGERY refuse de me laisser consulter mon dossier, son dernier refus date du 19/02/2020 par courrier.

La plainte que le DRH BOURGERY a déposée contre moi le 08/07/2023 est de nouveau une manœuvre d'intimidation qui fait partie de l'entreprise de harcèlement institutionnel décidé en 2016 par la rectrice Helene INSEL.

Concernant le recteur d'académie Olivier BRANDOUY qui a été en poste au rectorat de Reims entre novembre 2020 et septembre 2023, je considère qu'il n'a pas commis à mon égard d'agissement de harcèlement. Il se contente de violer mon droit légal et constitutionnel d'accès aux documents administratifs puisqu'il me refuse la communication d'une quinzaine de documents malgré plusieurs avis favorables de la CADA dont le dernier date du 06/07/2023.

**Question** : Tous les faits que vous venez d'énoncer ont été commis par le rectorat à votre égard ?

**Réponse** : Tous les faits que je viens d'énoncer ont été commis par ou sur ordre des 3 responsables du rectorat de l'académie de Reims. Leur intention était de m'empêcher de dénoncer les agissements de harcèlement des principales Valerie RICHARD et Nathalie HOLAS MAUFFRAIS et de m'empêcher de dénoncer la carence des services du rectorat dans la prévention de ce harcèlement morale dans l'éducation nationale. Ces 3 hiérarques n'ont pas supportés que je lance l'alerte en externe et en médiatisant par la presse ou par des vidéos et par les réseaux sociaux.

**Question** : Quel préjudice avez vous subis ?

**Réponse** : Depuis le printemps 2016 ma santé psychologique et mentale a été fortement altérée par le stress, l'anxiété, la douleur morale, l'énergie pour me défendre. J'ai du recourir à un médicament et à des dizaines de séances avec psychologue et psychiatre pour tenir le coup.

Depuis 7 ans, j'ai dépensé des milliers d'heures à rédiger mes plaintes et mes recours administratifs et mes courriels d'interpellation pour faire défendre mes droits. Et j'ai pu constater le dénis de justice aussi bien au pénal qu'à l'administratif.

L'entreprise de placardisation, ostracisation, vexation et diffamation dirigé par la rectrice INSEL depuis 2016 a porté ses fruits puisque j'ai perdu mon emploi le 05 aout 2019 à cause d'un conseil de discipline irrégulier et d'une révocation inique.

Financièrement j'ai dépensé environ 50 000€ depuis 2016 en frais d'avocat et d'huissier pour défendre mes droits. Et depuis juillet 2021, je n'ai plus aucune ressource car le rectorat a cessé de me payer les indemnités journalières d'arrêt maladie. Je ne suis pas inscrite à pole emploi et je ne touche pas le RSA.

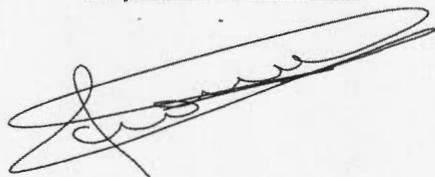
**Question** : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

**Réponse** : Je redis que je détiens des documents qui prouvent chacune des phrases de mon audition. Et je rappel que j'ai déposée une plainte le 20/07/2023 contre Cyrille BOURGERY pour faux et usage de faux et que je n'en est pour l'instant aucune nouvelle.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A SUIPPES 51600, le 13 septembre 2023 à 15 heures 55 minutes.

**La personne entendue**



**L'Officier de Police Judiciaire**

